

Mc M: SH3-MEF



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Antananarivo, le

ARRETE n° 24.782 -2026/MEF/SG/DGD
**Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté
n°18756/2020-MEF/SG/DGD du 08 septembre 2020, fixant les
conditions et procédures des ventes aux enchères publiques des
marchandises en matière douanière.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu le décret n°2026-776 du 05 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-1090 du 11 mai 2026 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2019-093 du 13 février 2019, n°2021-699 du 07 juillet 2021, n°2023-085 du 01^{er} février 2023 et n°2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministère l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2026-300 du 04 février 2026 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;

Vu l'arrêté n°18756/2020-MEF/SG/DGD du 08 septembre 2020, fixant les conditions et procédures des ventes aux enchères publiques des marchandises en matière douanière.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

ARRETE :

Article premier : Le présent Arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté n°18756/2020-MEF/SG/DGD du 08 septembre 2020, fixant les conditions et procédures des ventes aux enchères publiques des marchandises en matière douanière.

Article 2 : Les dispositions des articles 5, 6, 13 et 18 de l'arrêté n°18756/2020-MEF/SG/DGD du 08 septembre 2020 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Article 5 (nouveau) : L'Administration des douanes est habilitée à décider de la forme du processus de la vente qui peut s'effectuer soit par une vente en ligne, soit par une vente à la crieée, soit par une vente par soumission cachetée.

Pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, elle peut réaliser des ventes avec limitation de concurrence, à l'international le cas échéant,

soit par appel d'offres restreint en ce qui concerne les motifs d'opportunité professionnelle, soit à l'amiable en ce qui concerne les motifs de défense nationale ou d'utilité publique, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Elle est libre de recourir ou non aux services d'un Commissaire-priseur pour la conduite des opérations y afférentes.

Article 6 (nouveau) : L'Administration des Douanes publie un avis fixant les modalités et les conditions de la vente, en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'avis au public ainsi que la liste des marchandises mises en vente doivent être diffusées par voie de presse et audiovisuelle, affichés au niveau du Service central et de tous les bureaux des Douanes et seront publiés sur le site web de la douane.

La vente avec limitation de concurrence peut faire l'objet d'une publicité par voie électronique ou par appel à manifestation d'intérêt, réservée uniquement aux soumissionnaires répondant aux critères de vente.

Dans le cas de la vente à l'amiable, l'Administration peut solliciter l'offre technique et financière d'une Administration publique ou d'un Etablissement public identifié à l'avance. Cette offre sera soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Douanes.

Outre les modes de publicité par voie électronique ou d'appel à manifestation d'intérêt, l'appel d'offre restreint de portée internationale peut être également inséré dans un journal à diffusion internationale ou régionale.

Article 13 (nouveau) : Toute personne physique ou morale peut participer à la vente à l'exception des membres de la commission en charge de la vente aux enchères publiques prévue par l'article 3 ci-dessus.

En cas de vente avec limitation de concurrence prévue à l'article 5 du présent arrêté, l'Administration des Douanes peut solliciter l'assistance d'une entité spécialisée pour identifier les personnes physiques ou morales qui répondent le mieux aux critères de qualification à la vente concernée. Les critères de sélection du ou de(s) soumissionnaire(s) se fera dans les conditions déterminées par le Directeur Général des Douanes.

Article 18 (nouveau) : Toutes dispositions réglementaires régissant les conditions de ventes aux enchères publiques prévues par les dispositions des articles 237, 238, 238 bis, 313 et 336 du Code des Douanes, antérieurs et contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le **29 JUL. 2026**
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Dr. RAMIARISON Herinjatovo Aimé